

DEPARTEMENT DE L'OISE  
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS  
CANTON DE MOUY  
MAIRIE DE HERMES



Envoyé en préfecture le 13/06/2023  
Reçu en préfecture le 13/06/2023  
Publié le 13/06/2023  
ID : 060-216003103-20230609-2023\_028-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation :

2 juin 2023

**OBJET :**

**Tarification de la restauration  
scolaire**

**N° 2023-028**

Nombre de conseillers :

-En exercice : 19

-Présents : 16

-Absents : 3

-Procurations : 2

-Votants : 18

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Grégory Palandre, Maire.

Civilité	Nom prénom	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
Monsieur	Grégory Palandre	X		
Monsieur	Frédéric Brigaud	X		
Madame	Claire Lejeune	X		
Monsieur	Manuel Balache	X		
Madame	Isabelle Pellet	X		
Monsieur	Georges Roussel	X		
Madame	Marie-Claude Manzinali	X		
Madame	Liliane Lammens	X		
Monsieur	Jean-Marc Bonnay	X		
Monsieur	Patrick Faderne	X		
Monsieur	Gaëtan Bondu	X		
Madame	Lydie Blin	X		
Madame	Véronique Moreau		X	Patrick Faderne
Monsieur	Emeric Cellier	X		
Madame	Nathalie Laprevote	X		
Monsieur	Axel Descroix	X		
Madame	Céline Miquel		X	
Madame	Joelle Carbonnier	X		
Monsieur	Claudio Lo Curlo		X	Grégory Palandre

Secrétaire de séance : Gaëtan Bondu

Résultat du vote :

-Pour : 18 voix

-Contre : 0 voix

-Abstention : 0 voix

### OBJET : TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°2014-66 du 6 juin 2014 relative au prix des repas méridienne barème CAF

Vu la délibération n°2016-031 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relatif aux prix des prestations barème CAF

Considérant que les tarifs sont librement fixés par la collectivité mais qu'ils ne peuvent en aucun cas dépasser le prix de revient résultant de l'ensemble des charges pesant sur le service,

Considérant que dans le cadre de ce plafond, malgré le principe d'égalité des usagers, la commune peut traiter différemment au regard du service ou appliquer des tarifs différenciés pour des motifs d'intérêt public en rapport avec le service

Considérant que le prix actuel du repas fixé à 3 euros n'a pas été réévalué depuis 2014,

Considérant l'augmentation du coût du marché de restauration scolaire engendré par l'inflation,

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer le prix du repas à 3,50 €
- DECIDE de fixer le prix du repas commandé hors délai à 5 €.
- RAPPELLE qu'au prix du repas, s'ajoute une heure de garderie dont le tarif est fixé en application de la délibération n°2016-031 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative aux prix des prestations barème CAF
- DECIDE que cette nouvelle tarification sera appliquée à partir de la rentrée scolaire 2023/2024

Fait et délibéré à Hermes, les jour, mois et an susvisés

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Grégory Palandre

